



Arrêté Municipal N°117/2026 **Portant réglementation pour le stationnement en zone bleue**

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- Vu l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 relative à la publication des règlements de police ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5, et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.417-3 et R.417-6 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publique ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » rue du Mont Sainte Odile, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et un panneau réglementaire.

La signalisation au sol ainsi que la signalisation verticale sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules en tous genres dans la zone bleue est limité à **2 heures du lundi au samedi de 06h00 à 19h00.**

Cette interdiction ne s'applique pas les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Il est précisé que les riverains ayant leur résidence principale rue du Mont Sainte Odile dans laquelle la zone à stationnement limité est mise en place ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles édictées.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen en vigueur indiquant l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement côté « trottoir », et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Ce disque doit être apposé en évidence à un endroit apparent.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Stationnement irrégulier et défaut de disque

Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement (100 mètres) et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut le rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

Monsieur le Maire de Villé, monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- **Procureur de la République et greffe du Tribunal Judiciaire à Colmar**
- **Communauté de brigade de Gendarmerie de Selestat**
- **Brigade Verte de Villé**

Publié le : 03/09/2026
Transmis le : 03/09/2026

Fait à Villé, le 03 septembre 2026
Le Maire, Lionel PFANN

